

Statuts

Révision totale du 20 novembre 2013

I. Dénomination, but, siège et durée

Art. 1

L'association dénommée « Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie » régie par les présents statuts est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est issue de la fusion, en 1997, entre la Société Suisse d'Endocrinologie et la section médicale et scientifique de l'Association Suisse du Diabète.

Art. 2

La Société a pour but de rassembler des médecins et chercheurs actifs dans les domaines de l'endocrinologie et de la diabétologie, des médecins qui s'intéressent à ces domaines et à celui des troubles du métabolisme, ainsi que des professionnels non médicaux partageant ces intérêts. Les 5 objectifs principaux de la société sont les suivants:

- 2.1 Assurer la formation postgraduée et continue dans les domaines de l'endocrinologie, de la diabétologie et des troubles du métabolisme (tant pour ses membres que pour les médecins généralistes)
- 2.2 Promouvoir la recherche dans ces domaines
- 2.3 Défendre les intérêts professionnels de ses membres (politique professionnelle)
- 2.4 Informer et prendre position vis-à-vis du corps médical, des patients et du grand public sur les progrès et problèmes concernant les domaines de l'endocrinologie et de la diabétologie; chercher des solutions aux problèmes médico-sociaux liés au diabète et aux maladies endocriniennes
- 2.5 Collaborer avec des organisations nationales et internationales, y être représentée, et participer à des programmes communs éventuels. La SSED conseille en outre l'Association Suisse du Diabète sur les questions médicales et scientifiques.

Art. 3

L'Association Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie a son siège au secrétariat de l'Association Suisse du Diabète.

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5

Un colloque scientifique a lieu au moins une fois par année.

II. Membres

Art. 6

La Société est composée de:

Membres ordinaires

Membres extraordinaires

Membres exemptés de cotisation

Membres d'honneur

Art. 7

Peuvent être admis comme membres ordinaires:

Catégorie A: médecins FMH spécialistes en endocrinologie/diabétologie et médecins FMH spécialistes en endocrinologie/diabétologie pédiatrique

Catégorie B: autres médecins intéressés par l'endocrinologie/diabétologie

Catégorie C: scientifiques intéressés par l'endocrinologie/diabétologie (biologistes, vétérinaires, psychologues diplômés)

Catégorie D: membres juniors de moins de 30 ans ayant achevé leurs études

Toute personne physique peut adresser au comité une demande d'admission écrite, parrainée par deux membres de l'Association. Une fois par année, le comité décide des admissions et les annonce lors de l'assemblée générale.

Art. 8

Certaines personnes physiques actives dans les domaines de l'endocrinologie et de la diabétologie peuvent devenir membres extraordinaires:

Catégorie E: collaborateurs de l'industrie pharmaceutique et des entreprises de technologie médicale

Catégorie F: membres du Groupe de consultation de l'ASD

Catégorie C: autres membres

Catégorie H: étudiants en médecine (cand med/doctorat)

Les membres extraordinaires de la catégorie F paient une cotisation annuelle. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité.

Art. 9

Après avoir été membres pendant au moins 10 ans et après avoir cessé leur activité professionnelle, les membres ordinaires ne paient plus de cotisation. Cette exemption est accordée sur demande du membre concerné. Le comité statue sur les éventuelles exceptions.

Art. 10

Le comité peut, lors de l'assemblée générale, accorder le statut de membre d'honneur en reconnaissance de mérites particuliers en relation avec la Société ou d'accomplissements scientifiques exceptionnels dans les domaines de l'endocrinologie ou de la diabétologie. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

III. Cotisations

Art. 11

L'avoir social est constitué par:

- les cotisations annuelles des membres, à hauteur de Fr. 250 00 par année au maximum. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- les contributions de sponsors, dons et autres recettes

Art. 12

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de la Société.

IV. Démission et exclusion

Art. 13

La qualité de membre s'éteint avec la démission, qui doit être notifiée par écrit au comité pour la fin de l'année en cours, avec un préavis d'un mois.

Art. 14

Les membres qui, malgré deux rappels, n'auraient pas réglé leur cotisation pendant deux années consécutives, sont considérés comme ayant démissionné.

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre qui, par son attitude, se sera rendu indigne de rester membre de la Société. Cette décision à bulletin secret nécessite l'adhésion de 3/4 des voix.

En outre, la qualité de membre s'éteint pour une personne physique avec le décès, pour une personne morale avec la faillite ou la dissolution.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

V. Organes de la Société

Art. 15

Les organes de la Société sont:

L'assemblée générale

Le comité

Les commissions permanentes et non permanentes

Les sections

Les vérificateurs des comptes

Le secrétariat de la Société

Art. 16 l'assemblée générale

16.1 Les membres se réunissent une fois par année pour l'assemblée générale sur invitation écrite du comité. En outre, le comité peut, en cas de besoin, convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres en font une demande motivée par écrit.

L'assemblée générale élit le comité et le président et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à d'autres organes de la Société.

16.2 Les convocations aux assemblées générales extraordinaires ainsi que leur ordre du jour doivent être envoyées au minimum 30 jours à l'avance et sont publiées sur le site internet de la Société. Ne peuvent faire l'objet d'un scrutin que les points inscrits à l'ordre du jour. Les objets non inscrits à l'ordre du jour peuvent toutefois être discutés sous le point « questions diverses » et soumis à un vote consultatif.

16.3 L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Élections et décisions requièrent la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. En cas de parité des voix, celle du président l'emporte. Sur proposition d'au moins 1/5 des membres présents, l'assemblée générale peut demander un vote à bulletin secret. Les décisions concernant des modifications des statuts et la dissolution de la Société sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Art. 17 le comité

17.1 Le comité se compose d'au moins 10 membres ordinaires. Les 5 hôpitaux universitaires et un hôpital non universitaire doivent y être représentés; doivent également en faire partie au moins deux membres de la Section des endocrinologues et diabétologues cliniciens (SEDC), au moins un

pédiatre (SSPED), le président du conseil d'experts de l'Association Suisse du Diabète, et une personne exerçant son activité principale dans la recherche. Les membres ordinaires et le président sont élus par l'assemblée générale. Les propositions de candidatures doivent être communiquées au comité, par écrit, au moins 1 mois avant l'assemblée générale.

- 17.2 Le comité est l'organe directeur de la Société. Il a toutes les compétences que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale, notamment la conduite et la surveillance du secrétariat ainsi que les finances.
- 17.3 Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président. Il nomme un vice-président et un trésorier, et peut nommer un bureau.
- 17.4 Le président dirige les assemblées et l'exécution des affaires courantes. Il détient, avec un autre membre du comité, le droit de signature légale pour la Société. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. La Société est représentée, dans les affaires publiques, par le président ou par un membre du comité. Le comité désigne des membres de la Société pour représenter celle-ci dans les associations nationales et internationales.
- 17.5 Le comité est convoqué par le président au moins une fois par année et chaque fois que cela est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte. Chaque délibération fait l'objet d'un procès-verbal. Les décisions peuvent être prises par correspondance, à la majorité absolue.
- 17.6 Les membres du comité sont élus pour 3 ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.
- 17.7 Pour le trésorier et le président, durant l'exercice de leurs fonctions, la durée du mandat en tant que membre du comité peut être prolongée de 2 ans. La durée du mandat du président est toutefois limitée à 4 ans. Après la fin de son mandat, le président reste dans le comité encore une année en tant qu'ancien président.
- 17.8 Le trésorier est responsable des finances de la Société et dispose du droit de signature conjointement avec le directeur de la Société en ce qui concerne les affaires financières. Il peut déléguer les tâches opérationnelles au secrétariat. Il lui incombe de surveiller l'organe de comptabilité, de lui donner des instructions et de le contrôler.

Art. 18 Les commissions permanentes et non permanentes

La Société se dote des commissions permanentes suivantes :

- 18.1. Commission pour la formation postgraduée et continue
- 18.2. Commission pour la médecine et la recherche
- 18.3. Conseil d'experts de l'Association Suisse du Diabète
- 18.4. Commission scientifique du congrès automnal

Selon les besoins, le comité peut constituer des commissions non permanentes (groupes de travail) sur un sujet précis. Celles-ci reçoivent un mandat concret et sont dissoutes après la réalisation de celui-ci. Les commissions non permanentes sont au même niveau que les commissions permanentes, notamment en ce qui concerne les questions de remboursement, mais aussi le budget et les procédures d'autorisation.

Les détails concernant la composition, la durée du mandat et le cahier des charges des commissions sont consignés dans un règlement spécial.

- 18.1 La Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) s'occupe de toutes les questions concernant la formation médicale postgraduée et continue; elle est l'organe de liaison entre la Société et la FMH. Il est possible de créer des sous-commissions ou des groupes de travail sur des problèmes spécifiques. Au moins un membre de la commission doit faire partie du comité. Les détails concernant la composition, la durée du mandat et le cahier des charges de la commission sont consignés dans un règlement spécial.
- 18.2 La Commission pour la médecine et la recherche (CMR) s'occupe de toutes les questions relatives à la médecine et à la recherche présentant un intérêt pour la Société. Il est possible de créer des sous-commissions ou des groupes de travail sur des problèmes spécifiques. Au moins un membre de la commission doit faire partie du comité.
- 18.3 Le Conseil des experts de l'Association Suisse du Diabète est un groupe de 12 experts au maximum provenant en majorité des domaines médical, scientifique et paramédical. Il conseille les organes de la Société, notamment le secrétariat général de l'Association Suisse du Diabète, sur les questions médicales et/ou scientifiques. Le président du conseil d'experts est élu par l'assemblée générale et fait partie d'office du comité de la SSED.
- 18.4 La Commission scientifique organise le colloque scientifique de la SSED. En particulier, elle définit le programme et examine les exposés soumis par les membres. Elle est assistée par le secrétariat de la Société et peut lui déléguer des tâches organisationnelles. Au moins un membre de la commission doit faire partie du comité.
- 18.5. Le groupe de travail Métabolisme et Obésité (SAMO) est un groupe de travail permanent. Il a pour objectif de favoriser, en Suisse, la formation continue, l'échange interdisciplinaire d'expériences et d'opinions, ainsi que la recherche dans les domaines de l'obésité, du métabolisme et des troubles associés; il est l'association nationale des spécialistes de l'obésité représentée au sein de l'Association européenne pour l'étude de l'obésité (European Association for the Study of Obesity, EASO) et de l'Association internationale pour l'étude de l'obésité (Association for the Study of Obesity, IASO).
Le règlement de l'ASEMO-SAMO respecte pleinement les statuts de la SSED.

Art. 19 Les sections

- 19.1 La Section des endocrinologues et diabétologues cliniciens (SEDC) est régie par un règlement interne qui respecte les statuts de la Société. Le règlement de la section doit être approuvé par l'assemblée générale de la Société. La section est économiquement indépendante de la Société.
- 19.2 La Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie Pédiatrique (SSEDP) est une section de la SSE. Les statuts de la section respectent pleinement ceux de la SSE.

Art. 20 Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit l'organe de révision externe. Il s'agit en général du même organe de révision que celui du secrétariat externe de la Société.

Art. 21 Le secrétariat

Les prestations du secrétariat peuvent être externalisées. Le secrétariat assiste le président, le trésorier et le comité dans l'exécution des affaires courantes de la Société citées à l'art. 2; notamment en ce qui concerne la tenue des procès-verbaux, la préparation des objets à traiter aux séances du comité et la comptabilité. Il tient à jour la liste des membres, est responsable de la bonne tenue des comptes, organise la gestion des diplômes, gère le site internet de la Société ainsi que le classement des documents et les archives. En outre, il apporte son soutien en ce qui concerne les activités de formation postgraduée et continue de la Société. Les tâches qui incombent au secrétariat sont définies dans un contrat de mandat. Le directeur de la Société est responsable de la gestion opérationnelle du secrétariat.

Art. 22

L'exercice correspond à l'année civile.

VI. Modification des statuts, dissolution

Art. 23

Les propositions d'amendement des statuts doivent être adressées par écrit au président, à l'attention du comité, au moins 8 semaines avant l'assemblée générale. Elles doivent être communiquées aux membres avec l'ordre du jour. Toute modification des statuts doit être adoptée lors de l'assemblée générale par 2/3 des membres présents disposant du droit de vote.

Art. 24

La dissolution de la Société peut être demandée lors de chaque assemblée générale par les 2/3 des membres présents. Elle doit alors être soumise à une consultation écrite de tous les membres. La dissolution est adoptée si la proposition recueille les 2/3 des suffrages.

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 14 novembre 2013 et remplacent tous les précédents. Première révision lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2018.

Baden, le 20 novembre 2018

Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie

Prof. Dr. François Pralong

Président

Doris Fischer-Taeschler

Directrice